

Cass. Civ. 12 mai 1959, Bisbal

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué confirmatif, de prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce entre les époux Bisbal, de nationalité espagnole, alors que leur loi nationale, en vigueur au jour de la demande et devant régir le conflit de lois, prohibait le divorce ; qu'il importerait peu que les parties n'aient pas soulevé ce conflit devant les juges, ceux-ci, qui avaient tous les éléments utiles pour constater la nationalité des époux, ayant l'obligation, selon le pourvoi, de suppléer d'office un tel moyen touchant à l'ordre public ; — Mais attendu que les règles françaises de conflit de lois, en tant qu'elles prescri vent l'application d'une loi étrangère, n'ont pas un caractère d'ordre public, en ce sens qu'il appartient aux parties d'en réclamer l'application, et qu'on ne peut reprocher aux juges du fond de ne pas appliquer d'office la loi étrangère et de faire, en ce cas, appel à la loi interne française laquelle a vocation à régir tous les rapports de droit privé ;

Sur le deuxième moyen : sans intérêt)

Par ces motifs : — Rejette.

Cass. Civ. 2 mars 1960, Chemouny

(Compagnie algérienne de Crédit et de Banque c. Chemouny)

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris dans sa première branche : — Attendu que l'arrêt attaqué, infirmatif, déclare irrecevable la demande d'exequatur du jugement rendu le 20 novembre 1946 par le Tribunal de première instance de Beyrouth condamnant Chemouny au remboursement d'une somme et à des dommages-intérêts envers la Compagnie algérienne de Crédit et de Banque, au motif que ledit jugement, par application des articles 502 et 503 du Code de procédure du Liban était périmé, au regard de la loi libanaise, faute de ne pas avoir été exécuté dans les trois mois ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi fait application des textes abrogés, au Liban, par la loi du 8 juin 1945, laquelle aurait substitué à la nécessité d'un acte d'exécution dans le délai prévu celle d'une signification suivie du paiement des frais, formalités qui avaient été accomplies en l'espèce ; — Mais attendu que sur tous ces points touchant au contenu comme à l'interprétation de la loi étrangère compé tente, l'arrêt attaqué échappe au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il en résulte que la première branche du moyen ne peut être accueillie ; déclare le moyen irrecevable dans sa première branche ;

Sur la seconde branche : — Attendu qu'il est vainement reproché aux juges français, saisis d'une demande d'exequatur, de faire application d'office d'une loi étrangère dont les parties n'avaient pas fait état devant eux et qui n'intéressait pas l'ordre Public ; — Qu'en effet, il était loisible à la Cour d'appel de procéder elle-même à la recherche et de préciser les dispositions du droit libanais compé tent en ce qui concerne la décision judiciaire litigieuse rendue par défaut avant de se prononcer sur la demande d'exequatur, dont elle était saisie ; -- D'oÿ il suit que la seconde branche du moyen n'étant pas fondée, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette.

Cass. Civ. 11 juillet 1961, Bertoncini

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir prononcé par application de la loi française, le divorce entre les époux Bertoncini, de nationalité italienne, alors que leur loi nationale commune, qui était compétente, n'admet pas ce mode de dissolution du mariage ; Mais attendu qu'il appert des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que ni l'une ni l'autre des parties n'ont à aucun moment, devant les juges du fond, fait valoir leur commune nationalité, ni demandé l'application de la loi italienne ; que le moyen pris de la compétence de cette loi pour régir le litige comme de son contenu différent de celui de la loi française, présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, est mélangé de fait et de droit et partant irrecevable. Par ces motifs : — Rejette.